

Jacques Berriat Saint-Prix et l'adultère médiéval en Dauphiné

par Georges Salamand

Lameux juriconsulte grenoblois, Jacques BERRIAT SAINT-PRIX (1769-1845), frère d'Hugues, le célèbre maire de Grenoble, fils de magistrat, apparenté aux familles TROUSSET et CHAMPOLLION, est passé à la postérité avec ses travaux sur la législation criminelle. Or, les historiens dauphinois du Droit n'ignorent pas qu'avant de trouver son « chemin de Thémis » jusqu'aux responsabilités qu'il exercera, de 1805 à 1845, comme doyen de l'école de Droit de Grenoble puis de la faculté de Droit de Paris, le bouillant jeune homme, passionné par les sciences naturelles, avait été élève médecin et chirurgien, bibliothécaire et le premier archiviste départemental de l'Isère dès 1791 ! Bref, un homme complet. Polygraphe abondant et inspiré, grand collectionneur de manuscrits anciens, ce brillant biographe de CUJAS vouait un véritable culte à trois personnalités historiques bien différentes : Jeanne D'ARC, BOILEAU et NAPOLÉON, célébrités dont il savait illustrer les vies d'une plume alerte et bienveillante.

Cependant, moins connus que ses livres théoriques, d'autres petits ouvrages annexes de Jacques BERRIAT SAINT-PRIX

suffiraient, par leur originalité, à lui assurer la gloire littéraire.

De son *Traité sur les latrines et les immondices de Grenoble* à ses études sur les *Procès faits aux animaux*, en passant par ses *Considérations sur la justice révolutionnaire*, sans oublier ses analyses sur les sociétés mutuelles, les titres abondent des productions de cet érudit « à la fois antiquaire, économiste, agriculteur et éditeur », comme ces très originales *Recherches sur la législation criminelle et la législation de la police en Dauphiné, au Moyen-Âge* publiées en 1836 à partir de textes écrits en 1805.

Aux sources de l'ouvrage se trouvent deux documents différents : *La Justice criminelle au temps des Dauphins* du président de VALBONNAIS, d'une part, et, d'autre part, le manuscrit du *Registre delphinal*, de Mathieu THOMASSIN conseiller de LOUIS XI, autrefois aux archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné, un ouvrage que Jacques BERRIAT SAINT-PRIX avait versé en 1820 à la Bibliothèque municipale de Grenoble.

Trottez, jeunesse !

De ce petit bouquin, le passage le plus croustillant est, bien entendu, celui qui évoque les délits contre les mœurs à travers

les ordonnances prises par les autorités locales pour lutter contre l'adultère, passage qui s'ouvre sur cette étonnante constatation : « *Qui pourrait penser que dans des temps de sagesse on fut obligé de faire beaucoup de lois contre l'adultère, et d'en faire surtout pour les villages d'une population infiniment modique, dès qu'on a observé dans tous les siècles, que les mœurs sont plus pures dans les campagnes que dans les villes ?* ».

Ceci dit, Jacques BERRIAT SAINT-PRIX nous apprend que la peine générale infligée aux adultères, selon l'enquête de 1276, était de les faire courir, « *absolument nus* » et en les fustigeant, en plein jour à travers les villes et les villages où ils avaient été surpris. La formule latine qui définissait cette peine signifiait « faire trotter » : « *fecit eos trottare* ». Les femmes n'étaient surtout pas dispensées de peine.

Heureusement, on pouvait racheter celle-ci en payant une amende de composition – manière heureuse de renflouer le trésor – amende dont le montant était fonction des lieux où elle avait été prononcée : 200 sous (mazette !) à Vienne-la-pudique, 100 à Grenoble, 60 à Autrans ou Moirans et seulement 30 à Beaurepaire-la-légère.

Le seul problème restait, comme toujours, celui d'apporter la preuve de délit et, là-dessus, notre ami juriste et pudibond est d'une discrétion de Tartuffe-chanoine, donnant en latin la liste « *des indices du crime, qu'on ne peut rapporter dans notre langue* ».

Ayant eu sous les yeux le texte de l'acte de 1291, croyez-moi si j'affirme ici qu'il n'y a vraiment pas de quoi fouetter, même en latin, un chat de 2011 !

Il y avait cependant une possibilité d'échapper à l'amende. Pour cela, il suffisait de faire appel à un acte de 1274 selon lequel « *lorsqu'un homme serait surpris avec une femme dans une maison publique, il ne serait point assujéti à l'amende s'il ignorait que sa complice était mariée* ».

Quant au dénonciateur, il était remercié par le « *don du lit où il avait surpris les adultères* »

Ah, les beaux jours !

(1836)

MÉMOIRE

«La femme adultère», de Pieter Aertsen.

